

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-Vienne

LIMOGES, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MOTOR'S AUTO DIAG

14 RUE DES GABIES
87920 Condat-sur-Vienne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement MOTOR'S AUTO DIAG implanté 14 RUE DES GABIES 87920 Condat-sur-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTOR'S AUTO DIAG
- 14 RUE DES GABIES 87920 Condat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0100013598
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est soumise à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activité relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (VHU)
- Agrément centre VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Agrément centre VHU	Code de l'environnement du 2/12/2022, article R543-155-7	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	3 mois
2	Activité relevant de la rubrique 2712 (VHU)	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	/	Suspension, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositions générales relatives à la gestion des matières et déchets	Code de l'environnement , article R543-4	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	1 mois
4	Dispositions générales relatives à la gestion des matières et déchets	point 10° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	Sans délai
5	Déchets plaque d'amiante-ciment	Code de l'environnement, article R541-45	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. MEKAOUI Yacine, gérant de la société MOTOR'S AUTO DIAG, exploite très clairement un stockage de VHU sans disposer de l'agrément requis au titre de la législation applicable aux déchets, ni de l'enregistrement requis au titre de la législation applicable aux installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 2/12/2022, article R543-155-7
Thème(s) : Illégaux, Agrément centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : Le garage MOTOR'S AUTO DIAG entrepose environ une vingtaine de véhicules hors d'usage stockés en extérieur, un stockage de pièces diverses à même le sol ainsi qu'un nombre important de pneumatiques. Les conditions d'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel du fait notamment de l'absence d'imperméabilisation des sols et du non retrait des éléments dangereux de certains véhicules. Il a clairement été établi que le garage MOTOR'S AUTO DIAG stocke et démonte ponctuellement des véhicules hors d'usage. Or, le garage MOTOR'S AUTO DIAG ne dispose pas de l'agrément requis à cet effet au titre de la législation applicable aux déchets. De plus, l'exploitant devra fournir les justificatifs (propriétaire, la raison de son stockage sur son site, etc...) des véhicules suivants : AZ-024-GA ; CR-888-MN ; FP-555-QH ; BN-554-JN ; AK-912-ZR ; 9563 VG 87 ; BS-387-RH ; AD-489-YR ; AB-745-EK ; CH-850-RM ; BB-231-HT ; CL-176-NC ; BW-374-GH ; BN-439-LX ; DK-014-GF ; CS-730-RM ; EK-338-CW ; FY-397-HW.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Activité relevant de la rubrique 2712 (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, activité soumise à enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le garage MOTOR'S AUTO DIAG entrepose environ une vingtaine de véhicules hors d'usage stockés en extérieur, un stockage de pièces diverses à même le sol ainsi qu'un nombre important de pneumatiques. Les conditions d'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel du fait notamment de l'absence d'imperméabilisation des sols et du non retrait des éléments dangereux de certains véhicules. Il a clairement été établi que le garage MOTOR'S AUTO DIAG stocke et démonte ponctuellement des véhicules hors d'usage. Cette activité relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées dès lors que la surface dédiée à l'activité dépasse 100 m ² . La superficie du site est d'environ 1900 m ² . Or, ce site est exploité par le garage MOTOR'S AUTO DIAG sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. De plus, au vue du plan d'urbanisme de la commune de Condat-Sur-Vienne, cette zone étant actuellement une zone agricole, il interdit actuellement le stockage de véhicules terrestres hors d'usage sur la parcelle où la société MOTOR'S AUTO DIAG stocke actuellement de tels véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions générales relatives à la gestion des matières et déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R543-4
Thème(s) : Autre, Dispositions générales relatives à la gestion durable des matières et déche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes sont collectées séparément les unes des autres ainsi que des autres déchets ou substances qui empêchent leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental au moins équivalents à ceux de la régénération. Les huiles usagées ne sont pas mélangées avec d'autres déchets ou substances aux propriétés différentes y compris avec des huiles usagées dotées de caractéristiques différentes si un tel mélange empêche leur régénération ou une autre opération de recyclage fournissant des résultats d'ensemble sur le plan environnemental au moins équivalents à ceux de la régénération.
Constats : L'exploitant devra évacuer toutes ces huiles usagées et les différents produits stockés dans ces bidons vers une filière agréée et il devra fournir une copie des bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées. Lors de l'inspection, l'exploitant, Monsieur MEKAOUI Yacine, n'a pas été en mesure de fournir le suivi de la collecte des huiles usagées et des différents produits stockés dans les bidons. De plus, tous les pneumatiques devront être évacués vers une filière agréée et l'exploitant devra fournir une copie des bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions générales relatives à la gestion des matières et déchets

Référence réglementaire : point 10° de l'annexe de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012
Thème(s) : Autre, Dispositions générales relatives à la gestion durable des matières et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; — les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; — les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; — les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ; — les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; — les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ; — les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ; — le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les bidons d'huiles et des différents liquides n'étaient pas placés sur des rétentions et n'étaient pas placés à l'abri des intempéries et les batteries sont stockées à même le sol. Tous les bidons contenant des produits de type huiles moteur, huiles de boîte à vitesses... devront être placés sur rétention et les batteries devront être stockées dans un conteneur étanche et à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Proposition de délais : Sans délai

N° 5 : Déchets plaque d'amiante-ciment

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R541-45
Thème(s) : Autre, déchets amiantés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p> <p>Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.</p> <p>Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.</p> <p>Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.</p> <p>L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.</p>
Constats : De nombreuses plaques amiantés sont stockées sur le site. Ces déchets amiantés devront être retirés et accompagnés du bordereau de suivi des déchets dangereux prévu par l'article R541-45 dont copie est adressée à l'inspection des installations classées (UD 87 DREAL).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Proposition de délais : 1 mois